

E/E

COUR SUPREME DU CAMEROUN

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AFFAIRE N°234/8 1-82

Mademoiselle NGONDE Pauline

c/

Etat du Cameroun  
(MFP)

Jugement n°71/CS/CA/8 1-82  
du 30 Septembre 1982

RESULTAT :

- Le recours est régulier en la forme.-
- Il n'est pas fondé - Il est par conséquent rejeté.-
- NGONDE Pauline est condamnée aux dépens.-

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS,

La Chambre Administrative de la Cour Suprême, composée de Messieurs :

MOMO MPIJOUE, Président de ladite Chambre.,

.....PRESIDENT;

EBONGUE NYAMBE Nestor ¶ Conseillers à la

Hans EKOR ' TARH ¶ Cour Suprême et  
Assesseurs à la Chambre Administrative.....

.....MEMBRES ;

MBANTENKHU Mary, Greffier ,

Réunie en audience publique dans la salle ordinaire des audiences de la Cour d'Appel de Yaoundé au Palais de Justice de ladite ville, le jeudi 30 Septembre 1982, a rendu le jugement dont la teneur suit ;

Sur le recours intenté par la demoiselle NGONDE Pauline contre l'Etat du Cameroun tendant à l'annulation pour excès de pouvoir, de l'arrêté n°00 10880/A/MFP/DF/SSEFP/SAF/B1 du 13 Mars 1981, acte par lequel le Ministre d'Etat chargé de la Fonction Publique a rapporté en ce qui concerne la requérante, les dispositions de l'arrêté n° 17 18/MFP/DF/SAF/B1 du 6 Mars 1980 portant son intégration dans le cadre des commis des régions financières (Douanes

./...

L A C O U R

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

VU l'ordonnance n°72/6 du 26 Août 1972 portant organisation de la Cour Suprême;

VU la loi n°75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative;

VU la loi n°76/28 du 14 Décembre 1976 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n°72/6 du 26 Août 1972 fixant l'organisation de la Cour Suprême ;

VU les décrets n°s 75/611, 77/263 et 79/445 des 2 Septembre 1975, 25 Juillet 1977 et 3 Novembre 1979 portant nomination du Président et des Assesseurs de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu en la lecture de son rapport Monsieur MOMO MPIJOUE, Président de la Chambre Administrative et Rapporteur en l'instance ;

OUI Mademoiselle NGONDE Pauline demanderesse en l'instance, comparant en ses conclusions

OUI Monsieur OUANDJA Pierre Roland Représentant l'Etat du Cameroun défendeur en l'instance

./...

H

- 3 -

en ses conclusions ;

OUI Monsieur l'Avocat Général NDJEUDJI  
Maurice en ses conclusions;

FAITS & PROCEDURE

ATTENDU que par requête en date du 18 Septembre 1981, enregistrée au greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême le 28 Octobre 1981 sous le numéro 68, NGONDE Pauline en service à la direction de la Météorologie Nationale à Douala, a introduit un recours tendant à l'annulation pour excès de pouvoir, de l'arrêté n°001880/A/MFP/DP/SEFP/SAP/B1 du 13 Mars 1981, acte par lequel le Ministre d'Etat chargé de la Fonction Publique a rapporté en ce qui concerne la requérante, les dispositions de l'arrêté n° 1718/MFP/DP/SAP/B1 du 6 Mars 1980 portant son intégration dans le cadre des commis des régies financières ( Douanes);

ATTENDU que le recours est régulier puisqu'il a été fait dans les forme et délai de la loi ;

ATTENDU qu'au soutien de son action, la demoiselle NGONDE Pauline expose qu'après son admission au concours du 26 Février 1976 pour le recrutement d'agente technique adjointe de la Météorologie, catégorie "D" de la Fonc-

./...

A

- 4 -

tion Publique, elle a été intégrée en cette qualité, mais comme stagiaire, par arrêté n° 3692/A/MFP/DP/SAF/T/R du 26 Juillet 1978 du Ministre de la Fonction Publique ;

QU'entre temps elle avait pris le service à la Direction de la Météorologie le 1er Février 1977 ;

QUE pendant qu'elle était encore stagiaire dans le cadre d'agente technique adjointe de la météorologie, elle fut reçue au concours direct du 20 Décembre 1978 pour le recrutement de 30 commis des Douanes ;

QU'un arrêté n°001718/A/MFP/DP/SEFF/SAF/B1 du 6 Mars 1980 du Ministre de la Fonction Publique constatait son intégration en qualité de commis des Régies Financières stagiaires (Douanes) pour compter du 27 Novembre 1979, date de sa prise de service ;

QUE par lettre n°003220/MFP/DP du 10 Juin 1980, le Ministre de la Fonction Publique lui enjoignit de réintégrer son corps d'origine "motif pris de ce que lors de son intégration intervenue par acte du 6 Mars 1980, elle n'avait pas signalé qu'elle était déjà agent technique adjoint de la météorologie, que ce faisant, elle avait violé les dispositions de l'a

H

./...

- 5 -

article 13-1° du décret n°74/138 du 13 Février 1974 portant statut général de la Fonction Publique ;

QUE cette lettre fut suivie de l'arrêté n°001880/A/MFP/SEPF/SAF/B1 du 13 Mars 1981 par lequel le Ministre de la Fonction Publique a annulé son autre arrêté n° 1718/MFP/DP/SEPF/SAF/B1 du 6 Mars 1980 attaqué ;

QUE cette décision est entachée d'excès de pouvoir ;

QU'en effet, l'article 13-1° sur lequel elle est fondée n'impose l'obligation d'obtenir une autorisation avant de se présenter à un concours administratif qu'aux fonctionnaires titulaires et non au stagiaire qu'elle était ;

QUE par ailleurs, la titularisation d'un agent n'est pas automatique, qu'elle doit être constatée par un acte administratif, ce, conformément à l'article 66-1° du statut général de la Fonction Publique ;

ATTENDU que l'Etat, par son représentant, a conclu au rejet du recours ;

ATTENDU que le représentant de l'Etat rappelle que Mademoiselle NGONDE Pauline, après son admission au concours direct du 26 Février 1976 pour le recrutement d'agents techniques

H

./...

- 6 -

adjoints de la météorologie, avait été intégrée en cette qualité comme stagiaire par arrêté n°3692/MFP/DP/SEFP/ du 26 Juillet 19876

QUE lorsqu'elle se présentait au concours direct du 20 Décembre 1978 pour le recrutement des commis des Douanes, elle était déjà depuis plus d'un an en possession de son arrêté d'intégration dans le corps de la Météorologie ;

QUE par conséquent, avant de se présenter au concours de recrutement des commis des Douanes, elle aurait dû obtenir l'autorisation du Ministre de la Fonction Publique ;

QU'en effet, conformément aux dispositions de l'article 66 alinéa 1° du décret n°74/138 du 18 Février 1974 portant statut général de la Fonction Publique, à l'issue de sa période de stage, NGONDE Pauline n'était ni licencié ni soumise à un stage supplémentaire ;

QUE de ce fait, elle savait que le retard apporté à sa titularisation était dû aux lenteurs administratives, alors et surtout qu'elle-même avait le droit de provoquer cette titularisation ;

QU'au demeurant, l'article 63 du statut général de la Fonction Publique dispose que :

#

./...

- 7 -

le " stagiaire est soumis aux règles générales fixées par ledit statut, notamment en ce qui concerne les droits et les obligations ;

QU'ainsi, les arguments présentés par la requérante étant dénués de tout fondement, le recours est à rejeter;

ATTENDU qu'ainsi que l'ont rappelé les parties, NGONDE Pauline a été intégrée en qualité d'agent technique adjoint stagiaire de la météorologie par arrêté n°3692/A/MFP/DP/SDEF/T/R du 26 Juillet 1978 pour compter du 1er Février 1977, date de sa prise de service, acte signé par le Ministre de la Fonction Publique ;

ATTENDU que par un autre arrêté n°001718/A/MFP/DP/SDEF/SAF/B1 du 6 Mars 1980 signé par la même autorité NGONDE Pauline fut intégrée en qualité de commis des régies financières stagiaire(DOUANES) pour compter du 27 Novembre 1979, date de sa prise de service dans ce dernier corps;

ATTENDU que cette intégration est consécutive à son admission au concours direct du 20 Décembre 1978 pour le recrutement de 30 commis des Douanes stagiaires;

ATTENDU que par la suite, dans sa lettre

*H*

./....

- 8 -

n°003228/MFP/DF/ du 10 Juin 1980, Le Ministre de la Fonction Publique enjoignit à la requérante de réintégrer son corps d'origine, celui de la météorologie, et de se mettre à la disposition du Ministre des Transports pour une nouvelle affectation ;

ATTENDU que cette lettre fut suivie de l'arrêté n°001880/A/MFP/DF/SEPF/SAF/B1 du 13 Mars 1981 rapportant, en ce qui concerne NGONI Pauline, l'arrêté n°001718/A/MFP/DF/SEPF/SAF/B1 du 6 Mars 1980 ;

ATTENDU qu'à cette décision, NGONDE Pauline oppose qu'elle n'était que stagiaire, que les dispositions de l'article 13-1° du statut général de la Fonction Publique ne pouvaient lui être applicables puisqu'elle n'était pas fonctionnaire titulaire ;

ATTENDU que l'article 13-1° du décret n° 74/138 du 18 Février 1974 portant statut général de la Fonction Publique dispose : " aucun fonctionnaire titulaire ne peut quitter son corps d'origine pour passer dans un corps notamment par voie de présentation à un concours ou examen d'admission dans un établissement de formation, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable et écrite de l'autorité investie du

#

./....



ATTENDU cependant que NGONDE Pauline ne peut être suivie dans son raisonnement;

QU'en effet, à supposer qu'au 20 Décembre 1978, elle ait toujours été agent technique adjoint stagiaire de la météorologie, il n'en demeure pas moins qu'il résulte de la combinaison de l'article 63 du statut général de la Fonction Publique et de l'article 5 du décret n°75/481 du 2 Juillet 1975 portant régime du stage probatoire à la titularisation dans un grade de la Fonction Publique, que " le stagiaire est soumis aux règles générales fixées par le présent statut, notamment en ce qui concerne les droits et les obligations";

ATTENDU qu'il résulte de ces dispositions que l'obligation imposée au fonctionnaire titulaire par l'article 13-1° susvisé du statut général de la Fonction Publique, s'impose également au fonctionnaire stagiaire ;

QU'il s'ensuit que NGONDE Pauline devait obtenir l'autorisation écrite du Ministre de la Fonction Publique avant de se présenter au concours du 20 Décembre 1978 pour le recrutement de 30 commis des Douanes stagiaires;

QU'il échet de rejeter le recours comme non;

\*

./...

fondé ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 101 de la loi n°75/77 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative, " toute partie qui succombe est condamnée aux dépens " ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière administrative, à la majorité des voix et en premier ressort ;

D E C I D E

ARTICLE 1.- Le recours est régulier en la forme ;

ARTICLE 2.- Il n'est pas fondé - Il est par conséquent rejeté ;

ARTICLE 3.- NGONDE Pauline est condamnée aux dépens liquidés à la somme de \_\_\_\_\_

DETAIL DES FRAIS

Frais antérieurs au jugement...	8.060
Conclusions.....	4.000
Expéditions.....	4.500
	<u>16.560</u>

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les mêmes jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi le présent jugement a été établi et signé par le Président, les Assesseurs et le Greffier ;

En approuvant \_\_\_\_\_ mots \_\_\_\_\_ lignes rayés nuls ainsi que \_\_\_\_\_ renvois en marge./-

